

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3548

Nomenclature n° 3.3

OBJET : Résiliation du Bail professionnel suite au décès du Docteur Jean-Claude PETIT

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3021-1-1 du 19 novembre 2019 portant conclusion d'un bail professionnel avec le Dr PETIT ;

Considérant le bail professionnel conclu avec le Dr PETIT pour l'occupation d'un cabinet médical à la Maison de Santé de Loudun en novembre 2018.

Considérant le décès du Dr PETIT le 4 avril 2022 et l'information par le notaire de la vacance de la succession constatée à compter du mois d'août 2022, par le dépôt du dernier acte de renonciation à la succession.

Considérant le montant de la dette constituée par les impayés de loyers antérieurs et postérieurs au décès du Dr PETIT et la nécessité de faire cesser la génération de nouvelles créances à charge d'une succession vacante.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé la résiliation du bail professionnel conclu avec le Docteur Jean-Claude Petit, pour l'occupation d'un cabinet médical au sein de la maison de santé de Loudun. En effet à la suite du décès de M. Petit le 4 avril 2022, l'ensemble des héritiers ayant fait acte de renonciation à la succession, le présent bail est laissé sans successible connu.

ARTICLE 2 :

La présente résiliation prend effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022
et publication le 2 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3548-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022
et publication le 2 septembre 2022
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3548-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022